

**AMBERT
LIVRAVOIS
FOREZ****REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE, DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
& DES COMMISSIONS ORGANIQUES**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur, et ce dans les six mois suivant l'installation du Conseil communautaire.

Ce document a notamment pour objet de définir les modalités juridiques et pratiques de réunion du Conseil communautaire, de tenue des débats et travaux au sein des différentes instances de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi précitée impose néanmoins de fixer dans son règlement intérieur, les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code précité, ainsi que les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions écrites et orales.

Ce règlement, établi en application de l'article L. 5211-1 du CGCT, abroge tout règlement intérieur antérieur, notamment les règlements intérieurs temporaires éventuellement approuvés par chaque commission organique lors de sa première réunion.

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES**Article 1 – Périodicité des séances**

Réf : Articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 5211-1 et L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours après réception d'une demande motivée en ce sens du tiers au moins des membres du Conseil communautaire ou du représentant de l'État dans le Département.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Réf : Articles L. 1411-7, L. 1612-26, L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, et publiée sur le site internet de la communauté de communes.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibérations doit être adressée aux membres du Conseil communautaire, dans le délai légal de convocation visé ci-dessous.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient au sein d'une commune des communes membres. Le Conseil communautaire délibère chaque année sur les lieux de ses séances.

La convocation est transmise de manière dématérialisée, 5 jours francs avant la tenue du conseil, ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

À noter que le délai de transmission des documents aux conseillers communautaires sur lesquels se prononcera le conseil est de :

- Quinze jours au moins avant la date de la délibération dans le cas d'une concession de service public (article L. 1411-7 du CGCT) ;
- Douze jours au moins avant la date de la délibération dans le cas du vote du budget primitif (article L. 1616-26 du CGCT).

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président, pourra être amené à se réunir sous la forme d'une instance non délibérante. Dans ce cas, aucun formalisme particulier n'étant nécessaire, le Président peut convoquer les membres jusqu'à 72 heures avant la tenue de la séance par voie dématérialisée.

Article 3 – Ordre du jour

Réf. : Articles L. 2121-10, et L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales

Le Président fixe l'ordre du jour des séances, qui est transmis sur la convocation, affiché au siège de la Communauté de communes et publié sur le site internet de la collectivité.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes. Les affaires ayant fait l'objet d'une préparation spécifique par les commissions compétentes seront signalées.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. En revanche, il est loisible au Président, qui a seul la maîtrise de l'ordre du jour, de présenter des rapports d'information ou des communications au Conseil communautaire, sans que ces points ne fassent l'objet d'une délibération ou d'un vote quelconque.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers communautaires, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires ayant fait l'objet de la demande.

Chaque conseiller doit saisir par écrit le Président sur un point qu'il souhaite voir inscrit à l'ordre du jour, dans un délai minimum de 12 jours avant l'envoi de la convocation. Le Président décide seul de l'inscription de ces demandes à l'ordre du jour, et en informe le bureau communautaire.

Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires, aux projets de contrat et de marché

Réf. : Articles L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-26 du Code général des collectivités territoriales

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Jusqu'à la veille du conseil, tout conseiller peut consulter les dossiers préparatoires au siège de l'établissement. Il s'assurera au préalable qu'un agent intercommunal sera présent pour l'accueillir, lui remettre ou préparer les pièces utiles s'il ne peut être présent, dans les conditions fixées par le Président, au regard en particulier de la confidentialité.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour relatifs à un contrat de service public, aux projets de contrats et de marchés sont mis, à leur demande, à la disposition des Conseillers intéressés, au secrétariat du siège de la Communauté, cinq jours francs avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibérations.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 – Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra être adressé au Président, au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé au plus tard douze heures avant l'ouverture de la séance du Conseil communautaire, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 6 – Questions écrites et orales

Réf. : Article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales

Questions écrites : Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire intéressant la Communauté de communes. Une réponse sera apportée, soit par écrit, soit oralement à la séance du conseil si la question écrite parvient au siège de la Communauté de communes au plus tard 72 heures avant.

Dans la mesure où le Président ne disposerait pas de tous les éléments pour répondre, la réponse sera apportée au prochain Conseil communautaire ou par écrit.

Ces questions ne donnent pas lieu à des débats.

Questions orales : Les conseillers communautaires, après avoir été autorisés par le Président, ont le droit d'exposer en séance du Conseil, toutes questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté. Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles peuvent donner lieu à débat, sans être obligatoirement soumises au vote.

Lors de la séance, le Président ou le Vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires. Dans la mesure où il ne disposerait pas des éléments nécessaires pour répondre à la question lors de la séance, une réponse sera envoyée à l'ensemble des conseillers communautaires par courrier électronique ou sera apportée lors du prochain Conseil communautaire si aucune urgence n'est constatée.

Pour permettre de préparer une réponse argumentée, il est recommandé que le texte des questions orales soit adressé par mail auprès du Président, copie à la Direction générale des services, 72 heures au moins avant la date de réunion du conseil.

Les questions posées moins de 72 heures avant la séance seront inscrites au procès-verbal et la réponse pourra être reportée au conseil suivant.

Article 7 – Le bureau communautaire

Réf. : Articles L. 5211-10 et L 5211-10-1A du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil communautaire désigne un bureau, auquel il peut déléguer des compétences.

Le Bureau comprend le Président et les Vice-présidents ayant reçu délégation. Assistent aux réunions du Bureau, la Direction générale.

La réunion est convoquée et présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par un membre du Bureau, dans l'ordre du tableau.

Une réunion de Bureau communautaire se tiendra toutes les semaines.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes, des travaux des groupes de travail et des commissions, et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Communauté de communes. Le Président peut éventuellement inviter toute autre personne qualifiée. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu synthétique des décisions et orientations prises.

En cas d'ajournement, le Président prévient les membres du bureau au moins 24 h à l'avance.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 8 – La Conférence des Maires

Réf. : Article L. 5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales

Sous la présidence du Président de la Communauté de communes, la Conférence des Maires comprend l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de communes et le bureau communautaire. Le Président peut s'adjoindre le concours des services communautaires ou de toute personne qualifiée.

La Conférence des Maires dispose d'un rôle consultatif sur les orientations stratégiques de la Communauté de communes. Elle permet de veiller à l'équilibre territorial, au respect de la souveraineté des communes et à la recherche du plus large consensus.

La Conférence des Maires est convoquée et animée par le Président au moins une fois par an. Il en fixe l'ordre du jour.

La convocation est adressée, de manière dématérialisée, au secrétariat de chaque mairie 15 jours francs avant sa tenue. La Conférence peut être convoquée à la demande d'un tiers des maires jusqu'à 4 fois par an.

Les séances ne sont pas publiques.

Les séances font l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé des avis. Ils sont adressés dans un délai d'un mois aux maires et conseillers communautaires.

Article 9 – Les commissions consultatives et thématiques

Réf. : Article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales

En dehors des commissions obligatoires (Commission d'appels d'offres, Commission de délégation des services publics, Commission locale d'évaluation des transferts de charges, Commission de contrôle financier et la Commission intercommunale des impôts directs, Commissions d'attribution, commission d'accessibilité), le Conseil communautaire peut décider de former des commissions communautaires, qui sont des instances de débat et d'élaboration des projets. Elles peuvent être permanentes ou spéciales.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier ou de faire étudier les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté. La commission peut s'entourer d'avis de personnalités qualifiées, fonctionnaires ou non.

La désignation nominative des membres des commissions intervient par délibération du Conseil communautaire, à la majorité. Pour respecter le principe de représentation des communes, la composition des différentes commissions est ouverte aux conseillers municipaux.

Les commissions sont convoquées par le Président de la Communauté de communes, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Dans cette première réunion, les membres de la commission désignent en leur sein un Vice-Président, chargé de convoquer la commission et de la présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président. Lors de cette première réunion, elles détermineront également les modalités de leur fonctionnement.

Ces commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activités. Le rapport soumis au Conseil communautaire s'accompagne de l'avis de la commission concernée.

Les commissions peuvent entendre, en tant que besoin, des personnes qualifiées.

Chaque commission rend des avis sur les sujets soumis à examen. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques. Elles doivent faire l'objet d'un compte-rendu écrit qui sera transmis au bureau communautaire pour information et examen.

L'ensemble des documents, examinés en commissions, conservent le caractère d'actes préparatoires non communicables au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et ne peuvent être diffusés.

Article 10 – Comités consultatifs

Réf. : Article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire de la Communauté de communes, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Président.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil communautaire, soit désigné par ce dernier ou le président, soit élu par le comité consultatif en son sein, selon la décision du Conseil communautaire.

Les comités ainsi créés établissent chaque année un rapport communiqué au Conseil communautaire.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 11 – Présidence

Réf. : Articles L. 2121-14 et L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil communautaire est présidé par le Président.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la délibération porte sur l'examen du compte financier unique, le Président fait procéder à l'élection d'un Président temporaire, choisi parmi les Vice-présidents, puis quitte la salle avant le début des débats. Le Président temporaire remplace le Président dans la plénitude de ses fonctions pour l'examen du compte financier unique. Le mandat du Président temporaire prend fin automatiquement après le vote de la délibération relative au compte financier unique et quel qu'en soit le résultat.

Le Président de séance procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée.

Article 12 – Quorum

Réf. : Articles L. 2121-17 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, sauf cas exceptionnels autorisés par la loi.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point à l'ordre du jour, le Président peut suspendre la séance pour permettre aux élus sortis temporairement de la salle, de regagner leur place. Dans le cas contraire, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une séance ultérieure.

Les élus intéressés ne prenant pas part au vote n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 – Pouvoirs et suppléants

Réf. : Articles L. 2121-20 et L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales

Suppléance : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président.

Le titulaire doit informer le Président au moins 48 heures à l'avance de son remplacement par son suppléant, par tout moyen.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Pouvoirs : Tout conseiller communautaire empêché peut donner à un autre membre du conseil de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il doit impérativement préciser la ou les séances pour lesquelles le mandat est donné. Un pouvoir ne peut pas être donné à un suppléant.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir sauf cas exceptionnels autorisés par la loi.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Il choit dès lors que le mandant décide finalement de participer directement au vote.

Les pouvoirs sont remis au Président de séance au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier ou courriel avec avis de réception avant la séance du conseil auprès de la Direction générale des services.

Article 14 – Secrétaire et auxiliaires de séances

Réf. : Article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales

Au début de chacune de ses réunions, le Conseil communautaire nomme un de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de la séance. Il peut également décider de désigner un ou plusieurs auxiliaires de séance, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président de séance pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Il contresigne également les délibérations prises au cours de la séance.

Les conseillers qui entrent en cours de séance ou qui la quittent définitivement doivent faire constater leur entrée ou leur sortie.

Article 15 – Accès et tenue du public – Enregistrement et retransmission des débats

Réf. : Articles L. 2121-16 et L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Dans des cas exceptionnels, la loi peut autoriser le Conseil communautaire à se réunir sans public ou avec un effectif limité et adapté aux circonstances. Dans le cas où la réunion aurait lieu sans public, une retransmission des débats en direct permettra d'assurer le caractère public de la réunion.

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance, le public présent doit rester assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Dans le cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Sans préjudice des pouvoirs dont dispose le Président, ces séances peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle dans les conditions fixées par le Président.

Article 16 – Présence des agents communautaires

Les agents communautaires assistent, à la demande du Président, aux séances du Conseil communautaire.

Us ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à une stricte obligation de réserve telle qu'elle est définie dans la cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes.

Article 17 – Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il soumet le procès-verbal de la séance précédente au vote du Conseil communautaire et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au Conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire a fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président de la commission compétente.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard. Le Conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 18 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Ces derniers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon que les orateurs parlent alternativement pour ou contre.

Le Vice-président de la commission compétente, et le rapporteur de la proposition de délibération s'il diffère, sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Article 19 – Débat d'orientation budgétaire

Réf. : Articles L. 1612-26 et L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales

Le Président présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le Président.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire, dans les conditions posées par le présent règlement. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait de limitation de durée, tout en permettant un déroulement sérieux et efficace de la séance.

Toutefois, le Conseil communautaire peut fixer, sur proposition du Président, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités représentées au sein de l'assemblée.

Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, aux communes membres et d'une publication dans les conditions prévues à l'article R.3131-2 du CGCT.

Article 20 – Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil communautaire. Il est le seul juge de la durée de ces suspensions et des motifs qui les justifient.

Article 21 – Amendements, vœux et propositions

Tout conseiller communautaire peut déposer un amendement ou un vœu ou formuler une proposition sur un ou plusieurs des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Ces amendements, vœux ou propositions doivent parvenir par écrit au Président au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance.

L'**amendement** a pour objet de modifier un rapport présenté au Conseil communautaire. Il ne peut être présenté qu'en lien avec les rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Aussi, le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

S'il est accepté, il entraîne une modification du projet de délibération.

La finalité d'une **proposition** est de devenir délibération. Pour être inscrite à la plus prochaine réunion du Conseil communautaire, elle doit parvenir au Président au minimum 8 jours francs avant la convocation dudit Conseil afin de permettre son insertion dans l'ordre du jour de la séance, transmis avec la convocation.

Un **vœu** n'a pas d'effet juridique. Il consiste à exprimer une opinion, un souhait, un positionnement politique mais ne modifie pas l'ordonnancement juridique.

Le Conseil communautaire décide si ces amendements, propositions ou vœux sont adoptés, rejetés, ou renvoyés à la commission communautaire compétente.

Article 22 – Conseillers intéressés

Réf. : Articles L. 1111-6, L. 1111-13 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales

Afin de prévenir tout risque d'atteinte à l'intérêt général, le cadre réglementaire définit diverses obligations dont le respect protège l'élu d'un éventuel soupçon de corruption à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans une prise de décision engageant des moyens publics. La charte de l'élu local, adoptée par délibération lors du premier conseil du mandat a été exposée à tous les élus communautaires.

Le **exercice des fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité**, tel que mentionné à l'article L. 1111-13 du Code précité est en effet propre à préserver l' élu de toute situation de conflit d'intérêt.

Il est rappelé que sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Outre ce risque administratif, l' élu en situation de conflit d'intérêts, avérée ou apparente, est susceptible d'encourir le risque d'une gestion de fait (risque comptable) et un risque pénal (notamment, prise illégale d'intérêt, trafic d'influence, favoritisme, corruption...).

Il appartient aux conseillers communautaires, au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé, de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement au Président préalablement à l'examen de la délibération, lors de la séance. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Aussi, pour éviter le constat d'une telle situation, les règles suivantes doivent être respectées dès que l' élu est intéressé :

- Absence de toute participation aux votes, aux débats et à tous travaux permettant la mise en œuvre d'une décision ;
- Non-présence physique de l' élu intéressé lors de ces votes, débats ou travaux, ce qui signifie qu'il sort de la salle où ils ont lieu ;
- Absence de toute fonction permettant de diriger les votes, débats ou travaux ;
- Lorsqu'un élu est en situation de conflits d'intérêts, il ne peut donner pouvoir à un autre conseiller communautaire pour voter en son nom.

Cas spécifiques des représentations : L'article L. 1111-6 du Code général des collectivités territoriales, pose le principe selon lequel les élus locaux désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale, de droit public ou privé, ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme étant en situation de conflit d'intérêt, lorsqu'ils participent à une délibération sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale, à la condition qu'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation

Pour rappel, selon la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, par application des dispositions précitées, les obligations de déports des élus locaux sont :

Type organismes	Déport pour les délibérations portant sur
Groupements de collectivités (EPCI, syndicat mixte fermé, ...) CIAS Régie personnalisée de l'article L. 2221-10 du CGCT Organismes de droit public gérant un service public administratif Association d'élus	Le cas échéant sa rémunération
Associations Etablissement public industriel et commercial Société anonyme Syndicat mixte ouvert	Attribution d'un contrat de la commande publique à cette entité, étant entendu que l' élu n'aura pas participé à toute la procédure préalable (CAO ou commission DSP) <i>En cas de rémunération ou d'avantages particuliers :</i> - Sa rémunération - Toutes les délibérations relatives à cet organisme, dans le cas où ce dernier défend un intérêt public
Type organismes	Déport pour les délibérations portant sur

Le cas échéant sur sa désignation et éventuellement sa rémunération

Attribution d'une aide ou une garantie d'emprunt à cette structure

Attribution d'un contrat de la commande publique à cette entité, étant entendu que l'élu n'aura pas participé à toute la procédure préalable (CAO ou commission DSP)

Article 23 – Votes

Réf. : Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Pour les votes à main levée, lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf dans l'hypothèse d'un scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Le Conseil communautaire peut voter ses délibérations selon trois modalités :

- À main levée : Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le Président qui dénombre le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que les abstentions et non-participation au vote.
- Scrutin secret : Cette votation est activée soit :
 - Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
 - Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sauf si l'unanimité des membres présents en décide autrement et sous réserve qu'aucune disposition normative n'impose ce mode de scrutin.
- Scrutin public : Ce vote a lieu à la demande du quart des membres présents, par appel nominal. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

Dans tous les cas, notamment pour les élections, le Président de séance peut décider de procéder à un vote électronique, à l'aide de boitiers ou d'une application, permettant de garantir la sécurité et la sincérité des votes.

CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX, COMPTE-RENDUS DE SEANCE & RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 24 – Procès-verbaux

Réf. : Articles L. 2121-15 et L. 2121-23 du Code général des collectivités territoriales

Le compte rendu de la séance est établi dans les huit jours qui suivent la séance. Il est affiché au lieu habituel d'affichage de la Communauté de communes. Il présente une synthèse sommaire des délibérations du Conseil communautaire ainsi que le nom des intervenants.

Les séances publiques du Conseil communautaires sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats, sous forme synthétique. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal rassemble tous les extraits des délibérations prises au cours de la séance. Le projet de procès-verbal est adressé à chaque conseiller communautaire avant la séance du Conseil

Communautaire suivant, sans qu'un retard dans la transmission ou une impossibilité d'adresser le projet de procès-verbal ne vicie la séance du Conseil communautaire

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, après amendement éventuel des erreurs que le projet pourrait contenir. Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal établi au titre de la dernière séance du Conseil communautaire du mandat fait l'objet, à la suite de sa rédaction, de la signature de l'ensemble des membres du Conseil communautaire et sera présenté pour adoption au plus tard lors de la séance consécutive à la réunion d'installation des nouveaux élus.

Article 25 - Délibérations

Réf. : Article L. 2121-23 du Code général des collectivités territoriales

Les décisions du Conseil communautaire font l'objet de délibérations, qui sont inscrites par ordre de date. Elles sont consignées dans le registre des délibérations.

La fiche de signature rédigée sur la base de la fiche de présence de chaque Conseil communautaire permet de recueillir la signature de tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Elle est consignée dans le registre des délibérations.

Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations prise en matière de développement économique, en application de l'article L. 5211-48 du Code général des collectivités territoriales ou dans le cadre d'une délégation de service public, font l'objet d'une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

Le Président, sous le contrôle du Conseil communautaire et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil communautaire.

Aucun autre élu ne peut donc intervenir dans ce cadre sans délégation ou autorisation du Président notamment pour la signature de documents, la représentation de la Communauté de communes, les remises de prix ou équivalent.

En cas d'empêchement du Président, ce dernier est remplacé par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau conformément à l'article L2122-17 du CGCT.

Article 26 – Secrétariat du Conseil communautaire

Le secrétariat du Conseil communautaire est placé sous l'autorité du Directeur général des services.

Article 27 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Réf. : Article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection du Président, il en est de même pour les membres du Bureau ainsi que des délégués de la Communauté au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

Article 28 – Administration communautaire

Réf. : Article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales

Le Président est seul chargé de l'administration.

En tant qu'exécutif de la Communauté de communes, le Président est donc le chef de l'administration communautaire. Il est, à ce titre, le supérieur hiérarchique des agents de la Communauté.

Un Vice-président ou un conseiller communautaire ne peut avoir autorité sur les agents communautaires qu'en cas de délégation spécifiquement accordée par le Président en ce sens.

Le statut d'élu local ne confère aucun droit d'intervention ou de visite spécifique au sein des services communautaires au-delà des droits existants pour chaque usager.

Article 29 – Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou à la demande de neuf membres du Conseil communautaire en exercice. Sur proposition du Président, toute modification sera soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 30 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.